

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-301

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

- Attendu qu'** en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;
- Attendu qu'** une municipalité peut affecter à cette fin l'excédent accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci;
- Attendu que** la municipalité de Trécesson possède déjà un fonds de roulement de 100 000, \$;
- Attendu que** la municipalité de Trécesson a la possibilité et juge opportun de majorer son fonds de roulement d'un montant de 100 000, \$;
- Attendu que** la municipalité de Trécesson peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 436 724, \$, soit 20% des crédits prévus à son budget de l'exercice courant;
- Attendu qu'** un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 octobre 2023 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Augmentation du fonds de roulement » et porte le numéro 2023-301.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement est de majorer le fonds de roulement actuellement de 100 000, \$ à un montant de 200 000, \$.

ARTICLE 4 Fonds de roulement

Le conseil approprié les fonds selon ce qui suit pour le fonds de roulement dédié aux immobilisations.

ARTICLE 5 Appropriation

Le conseil approprié un montant de 100 000, \$ au fonds de roulement de la municipalité de Trécesson, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités de l'excédent accumulé non affecté de son fonds général, portant ainsi le fonds de roulement à un total de 200 000, \$.

ARTICLE 6 Modalités

- 6.1 Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds pour des opérations relatives aux immobilisations.
- 6.2 La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de son remboursement, qui ne peut excéder dix (10) ans.
- 6.3 La municipalité de Trécesson doit prévoir, chaque année, les crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.
- 6.4 Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme reçue.
- 6.5 Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur de la municipalité, la municipalité de Trécesson peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale applicable aux résidents du secteur. Dans ce cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds de roulement par un règlement.
- 6.6 Les modalités prévues à l'article 1094 du Code municipal du Québec s'appliquent aux opérations à venir à partir du fonds de roulement.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Avis de motion :	17 octobre 2023
Adoption du projet de règlement :	17 octobre 2023
Adoption du règlement :	23 octobre 2023
Entrée en vigueur :	26 octobre 2023
Publication :	26 octobre 2023